

# Covid-19, arrêts de travail et diabète : passage à l'activité partielle pour les salariés à partir du 1er mai !

Depuis le début du confinement, en cas d'impossibilité de télé-travailler, les personnes diabétiques identifiées comme à risque élevé dont la liste a été établie par le Haut Conseil de la Santé Publique, ont pu bénéficier d'un dispositif d'arrêt de travail préventif via le service d'auto-déclaration en ligne <https://declare.ameli.fr/assure/conditions>. Il en est de même pour leurs proches (par le biais du médecin).

**Le renouvellement de ces arrêts, se fait automatiquement par l'Assurance Maladie et pourra se prolonger jusqu'au 30 avril.**

**A partir du 1er mai 2020 :**

**Si vous êtes salarié :** vous serez pris en charge au titre du chômage partiel et bénéficierez d'une rémunération correspondant à 84% de votre salaire net (100% pour les personnes au SMIC).

**A savoir :** Cette indemnisation est attribuée quelle que soit l'ancienneté des salariés concernés ou la durée des arrêts de travail correspondants.

Cela est valable tant à la fois pour les personnes à risque de développer une forme sévère que leurs proches.

**Pourquoi ?**

Au bout de 30 jours, la rémunération prévue en cas d'arrêt de travail diminue. C'est pourquoi, afin de maintenir une rémunération plus avantageuse pour les personnes en arrêt, il a été décidé de mettre en place un système de chômage partiel à compter du 1er mai et pour toute la durée de la mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile concernant le salarié (soit au minimum jusqu'au 11 mai).

**Attention :**

**Si vous êtes travailleur indépendant, fonctionnaire, agent contractuel de droit public :** vous pourrez continuer de solliciter un arrêt de travail sur le site [declare.ameli.fr](https://declare.ameli.fr) et percevoir vos indemnités dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui.

**Si vous êtes soignant :** vous ne pouvez pas bénéficier de ce télé-service et devez donc faire appel à la médecine du travail qui appréciera les situations au cas par cas.

[Avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 31 mars 2020](#)